



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Woustviller (57)**

n°MRAe 2023ACGE107

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 août 2023 et déposée par la commune de Woustviller (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Woustviller (2 891 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. modification, en zone urbaine UB de l'article 6 du règlement écrit, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, pour autoriser un recul maximum de 40 mètres (au lieu de 20) pour les constructions, sans recul maximum pour les abris de jardin jusqu'à 15 m<sup>2</sup> ;
2. modification, en zone urbaine UY (à vocation économique), de l'article 1 du règlement écrit, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, pour interdire les constructions, installations, ouvrages et travaux à vocation événementielle ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus permettent de s'adapter au contexte local sans incidences significatives sur le paysage urbain et sans conséquence sur l'environnement ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Woustviller (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Woustviller (57).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Woustviller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU